

Augan
F-7 E

QUENIOUX ABM
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social : 247 Boulevard Jean Jaurès
92100 BOULOGNE
RCS NANTERRE B 331 181 792



**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 NOVEMBRE 2001**

L'an deux mille un, et le trente novembre, à neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Alain QUENIOUX, propriétaire de deux cent cinquante parts, ci	250 parts
---	-----------

Monsieur Bruno QUENIOUX, propriétaire de cent quatre parts, ci	104 parts
---	-----------

Monsieur Maurice QUENIOUX Maurice, propriétaire de cent trente trois parts, ci	133 parts
---	-----------

Monsieur Michel QUENIOUX, propriétaire de treize parts, ci	13 parts
---	----------

Total des parts présentes : sur les 500 parts composant le capital social.	500 parts
---	-----------

Monsieur Alain QUENIOUX préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du gérant,
- le texte des projets de résolutions proposées,
- le texte proposé pour les nouveaux statuts.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Conversion des parts et du capital social en euros avec ajustement à l'euro supérieur,
- Augmentation du capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la conversion de la valeur nominale des parts émises par la société et du capital social en euros avec arrondissement des montants obtenus à l'euro supérieur.

Elle constate, par application du taux de conversion officiel:

- que la valeur nominale des 500 parts exprimée en euros et arrondie à l'euro supérieur ressort à 16 euros correspondant à un capital total de 8 000 euros;
- que le capital social actuel de 50 000 francs converti en euros ressort à 7 622.45 euros;
- que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des parts est supérieur au capital converti d'un montant de 377.549 euros (soit 2 476.56 francs).

En conséquence l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2 476.56 francs soit 377.55 euros pour le porter à 52 476.56 francs, soit un capital de 8 000 euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte " Report à nouveau " et élévation du nominal de chaque part de 100 francs (soit 15.24 euros) à 104.95 francs (soit 16 euros).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui précède et de la conversion en euros, après arrondissement à l'euro supérieur, de la valeur nominale des parts et du capital et décide, en conséquence, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6- Capital social

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs ;
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1985, une somme de 30 000 francs, par incorporation de réserves pour 6 000 francs et 24 000 francs par apport en numéraire ;
- lors de la conversion du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2001, une somme de 2 476.56 francs, a été prélevée sur le compte « Report à nouveau » .

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, réparties entre les associés, comme suit :

Sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 9 heures 30.

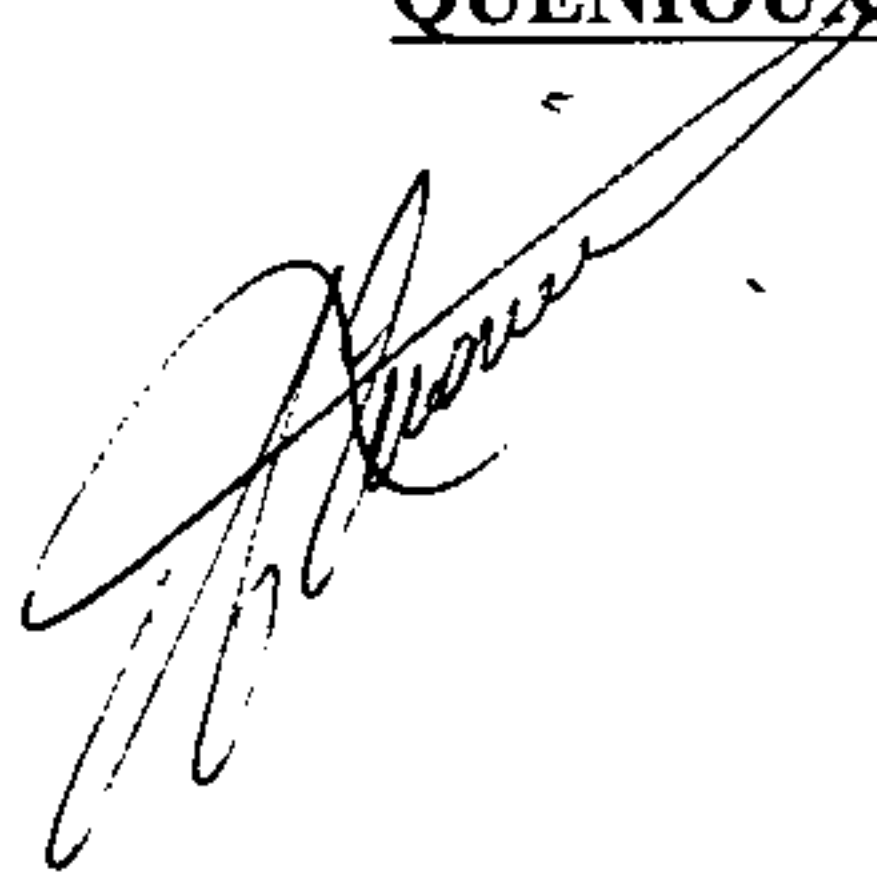
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les associés présents.

Alain
QUENIOUX

Bruno
QUENIOUX

Maurice
QUENIOUX

Michel
QUENIOUX



DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE
Recueil des décisions de la Commission
Le... **19 DEC. 2001**
Fol. **100** Bord. n°... **31219**
Reçu : *gratis*

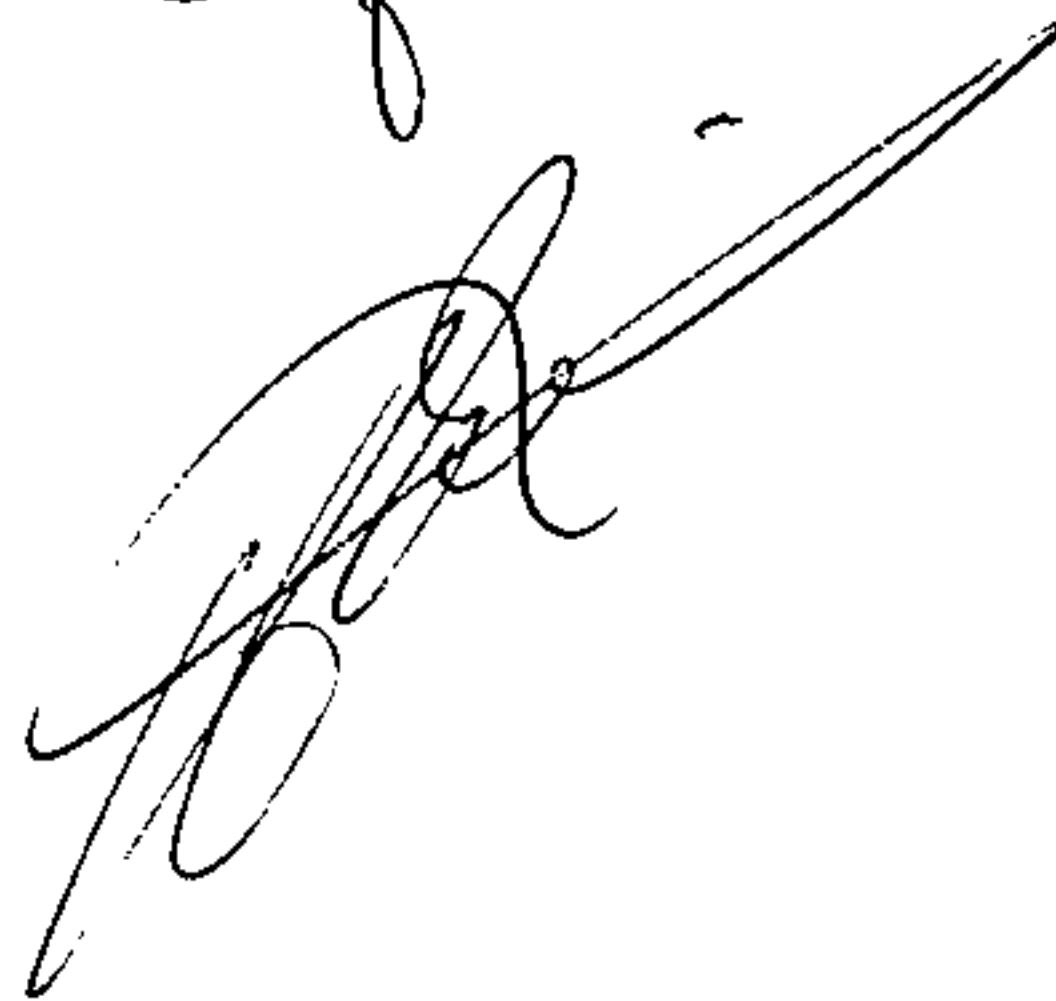
Ch
DUPLICATA

QUENIOUX ABM
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 euros
Siège social : 247 Boulevard Jean Jaurès
92100 BOULOGNE
RCS NANTERRE B 331 181 792

STATUTS

Mis à jour le 30 novembre 2001

Certifié conforme.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

S T A T U T S
=====

Q U E N I O U X A.B.M.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 Francs

Siège Social : 247 boulevard Jean-Jaurès
92100 - BOULOGNE

=====

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur QUENIOUX Alain né le 27.11.1960 à Fougères/Bièvre (41), gérant mandataire de la société NICOLAS, demeurant à "Veilloux" Fougères/Bièvre - 41120.
- Monsieur QUENIOUX Bruno né le 10.11.1962 à Blois (41), responsable de magasin, demeurant à "Veilloux" Fougères/Bièvre - 41120.
- Monsieur QUENIOUX Michel né le 09.02.1957 à Blois (41), exploitant agricole, demeurant "La Croix de l'Auvernat" à Fougères/Bièvre - 41120.
- Monsieur QUENIOUX Maurice né le 16.12.1929 à Fougères/Bièvre (41), exploitant agricole, demeurant à Fougères/Bièvre - 41120, Veilloux.

Etant précisé que les trois premiers sont
les fils de Monsieur QUENIOUX Maurice

Ont convenu ce qui suit :

TITRE 1. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE
DE LA SOCIETE

ARTICLE 1. FORME :

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966 et par le Décret n° 67.236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET :

La société a pour objet :

- l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce à l'enseigne "Les Caves Saint-Clair", exploité à Boulogne (92), 247, boulevard Jean-Jaurès ;
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature,
- et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est "SARL QUENIOUX A.B.M."

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Boulogne (Hauts de Seine), 247, boulevard Jean-Jaurès.

Il pourra être transféré dans tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de cinquante ans, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigées pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquée de la part des associés une décision sur la question.

TITRE II . APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs ;
-
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 1985, une somme de 30 000 francs, par incorporation de réserves pour 6 000 francs et 24 000 francs par apport en numéraire ;
- lors de la conversion du capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2001, une somme de 2 476.56 francs, a été prélevée sur le compte « Report à nouveau » .

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 16 euros chacune, réparties entre les associés, comme suit :

Monsieur Alain QUENIOUX, à concurrence de deux cent cinquante parts, ci	250 parts
Monsieur Bruno QUENIOUX, à concurrence de cent quatre parts, ci	104 parts
Monsieur Maurice QUENIOUX Maurice, à concurrence de cent trente trois parts, ci	133 parts
Monsieur Michel QUENIOUX, à concurrence de treize parts, ci	13 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Les sommes ont été effectivement versées par les apporteurs et les fonds déposés au Crédit Agricole de Boulogne (92), conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 8. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toute cession de parts à un conjoint ou aux descendants ou ascendants d'un associé est soumise aux conditions d'agrément ci-dessous prévues pour les cessions à des tiers.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 9. GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 10. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er mars et finit le 28 ou 29 février suivant.

ARTICLE 11. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la société Monsieur QUENIOUX Alain demeurant à Veilloux Fougères/Bièvre - 41120.

Celui-ci déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et précise qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 12. REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par Monsieur QUENIOUX Alain pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société.

Les soussignés après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements, la signature des présentes importera pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 13. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, PUBLICITE. POUVOIRS ET FRAIS

La société ne jouira que de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs seront donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'extrait des présents.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 14. INTERVENTION

Madame Madeleine CHEVEAU, épouse de Monsieur Maurice QUENIOUX intervient aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

Fait à Boulogne, en 4 originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au Siège Social conformément à la loi, une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.